|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cour des comptes |  |  |
| ---------- |  |  |
| Quatrième chambre |  |  |
| ---------- |  |  |
| Première section |  |  |
| ---------- |  |  |
| ***Arrêt n° 70762*** |  |  |
|  |  | CoMMUNE DE SAVERDUN  (Ariège) |
|  |  |  |
|  |  | Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées  Rapport n° 2014-365-0 |
|  |  | Audience publique du 10 juillet 2014 |
|  |  | Lecture publique du 18 septembre 2014 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête en date du 12 juin 2013, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 17 juin 2013, par laquelle Mme X, comptable de la COMMUNE DE SAVERDUN, a élevé appel du jugement n° 2013-0002 du 14 mai 2013 par lequel cette juridiction l’a constituée débitrice de ladite commune de la somme de 1 398 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour des comptes n° 2013-56 du 3 septembre 2013, transmettant à la Cour la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 622-24, L. 622-26 et R. 622-24 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l’article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le rapport de M. Thibault Deloye, auditeur ;

Vu les conclusions du Procureur général n° 288 du 7 mai 2014 ;

Entendu, lors de l’audience publique du 10 juillet 2014, M. Deloye, auditeur, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en les conclusions du ministère public ;

Entendu en délibéré, M. Philippe Geoffroy, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que le jugement entrepris, constatant un manquement tenant au défaut de déclaration dans les délais prescrits d’une créance au mandataire liquidateur de la société redevable, a estimé que ledit manquement avait causé un préjudice financier à la commune, en dépit de l’absence de quotité disponible en fin de procédure, au motif que la réalité de l’insolvabilité du débiteur n’était pas établie en 2005, à la date de prise en charge des titres concernés ;

Attendu que Mme X fait valoir que le poste comptable n’était pas informé du jugement d’ouverture ; que l’état de restes à recouvrer ne précisait pas davantage que le redevable faisait l’objet d’une procédure collective ; qu’elle n’avait pris ses fonctions qu’une vingtaine de jours avant l’expiration du délai de deux mois prévu pour la déclaration des créances ; que le dépassement du délai de dépôt d’une demande en relevé de forclusion serait imputable au mandataire liquidateur, lequel aurait tardé à lui répondre suite à sa déclaration hors délai ; enfin, qu’aucune distribution n’étant intervenue à la clôture de la procédure, la commune n’aurait pas subi de préjudice financier ;

***Sur l’existence d’un manquement***

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 20 décembre 1962 susvisé, le comptable est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des créances ; que l'ouverture des procédures collectives est mentionnée au BODACC ; que la déclaration des créances doit intervenir, en application de l'article R. 622-24 du code de commerce, dans les deux mois suivant ladite publication, à peine de forclusion ; qu’il y a donc lieu d’écarter les moyens tenant au défaut d’information du poste comptable et à l’absence de mention sur l’état de restes à recouvrer ;

Considérant, en l’absence de réserves valides, précises et circonstanciées sur les opérations, que le comptable est en charge du recouvrement des recettes qu’il a prises en charge dès sa prise de fonction ; qu’en l’espèce, Mme X ayant pris ses fonctions le 3 septembre 2007, et la publication au BODACC ayant eu lieu le 24 juillet 2007, le laps de temps courant jusqu’au 24 septembre était en l’espèce suffisant pour procéder à la déclaration ; qu’au surplus, Mme X n’a pas émis de demande en relevé de forclusion dans le délai prévu à l’article L. 622-26 du code de commerce, qui expirait le 24 janvier 2008, soit plus de quatre mois après sa prise de fonctions ; qu’il y a donc lieu d’écarter les moyens tenant à la brièveté des délais et à la réponse tardive du mandataire liquidateur ;

Considérant ainsi que Mme X n’est pas fondée à dire que c’est à tort que le jugement entrepris a relevé le manquement à ses obligations ;

***Sur le préjudice financier***

Considérant que selon l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, il y a lieu à débet lorsque le manquement du comptable à ses obligations a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

Considérant que le non-recouvrement de la créance, qui a appauvri la commune, est constitutif d’un préjudice financier ;

Mais attendu que, comme le soutient Mme X, aucun créancier chirographaire n’a pu être désintéressé en fin de procédure, faute de quotité disponible ;

Considérant ainsi que le fait que Mme X ne se soit pas conformée à ses obligations de préservation de la créance par une déclaration dans les délais requis au mandataire liquidateur ou, à défaut, une demande en relevé de forclusion, est en l’espèce indifférent au constat d’un préjudice financier ; que le manquement relevé ne peut donc être considéré comme la cause du préjudice subi par la commune ; qu’il y a lieu d’infirmer le jugement sur ce point ;

***Sur la fixation de la somme non rémissible***

Considérant qu’il résulte de l’article 60 modifié de la loi susvisée du 23 février 1963 et du décret susvisé du 10 décembre 2012 que lorsque le manquement du comptable à ses obligations n’a pas causé de préjudice financier à l’organisme public concerné, le juge peut mettre à sa charge, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce, une somme non rémissible au plus égale à 1,5 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit en l’espèce 154,50 € ;

Considérant qu’eu égard à la gravité du manquement, il sera fait une juste appréciation en fixant la somme non rémissible à 154,50 € ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er – Le jugement n° 2013-0002 du 14 mai 2013 de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées est infirmé en tant qu’il a constitué Mme X débitrice de la commune de Saverdun de la somme de 1 398 € augmentée des intérêts de droit.

Article 2 – Il est mis à la charge de Mme X une somme non rémissible de 154,50 €.

Article 3 – La requête est rejetée pour le surplus.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Vachia, président, Ganser, président de section, Lafaure, Bertucci, Maistre, Geoffroy et Rolland, conseillers maîtres.

Signé : Jean-Philippe Vachia, Président, et Marie-Hélène Paris-Varin, greffier de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu’ils en sont légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence BIOT**